



DIRECTIVES

du 26 avril 2001

relatives à l'intégration et à la scolarisation des élèves de langue étrangère
dans le cadre de l'école publique.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Vu les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 24 octobre 1991 concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère;

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Vu les articles 29 et 35 de la loi du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé;

Vu les articles 30 et 31 du règlement d'exécution du 25 février 1987 de la loi du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé;

Vu les prescriptions légales en matière d'enseignement professionnel ;

Considérant qu'il importe de favoriser, par des mesures appropriées, la scolarisation des élèves de langue et de culture différentes dans les écoles publiques, en évitant toute discrimination;

Considérant que la réalité scolaire actuelle est l'hétérogénéité linguistique et culturelle et que l'école doit s'enrichir de cette diversité;

Considérant la nécessité d'avoir une coordination verticale en matière d'intégration des élèves étrangers ;

Sur la proposition commune du Service de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle;

rappelle les principes suivants :

- 1 Tout enfant a droit à une éducation, selon l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
2. Les élèves de langue étrangère sont intégrés dans l'école publique.

3. Les élèves de langue étrangère doivent avoir la possibilité de poursuivre une formation organisée par leur communauté, dans leur langue et culture d'origine, en complément de l'école ordinaire.
4. L'éducation doit être considérée dans une perspective interculturelle, dans tous les degrés de l'école obligatoire.
5. Les élèves de langue étrangère ne doivent en aucun cas être orientés d'emblée dans les structures de l'enseignement spécialisé.
6. Les élèves étrangers doivent être scolarisés dans le degré correspondant à leur âge, en tenant compte de leur niveau de formation.

Au cycle d'orientation, les nouveaux arrivés non francophones sont placés, en principe, dans les sections secondaires ou niveaux I.

7. L'enseignant titulaire est responsable de tous les élèves de sa classe.
8. Aucune classe pour élèves de langue étrangère n'est créée à l'école obligatoire. Demeurent réservées des mesures d'urgence.
9. Chaque ordre d'enseignement de la scolarité obligatoire et post-obligatoire est responsable de la scolarisation de la totalité des élèves concernés de son ordre.

et décide :

I. Scolarisation et mesures d'intégration

Les communes ont l'obligation de scolariser à l'école publique, tous les enfants résidants, quel que soit leur statut.

Un soutien pédagogique est organisé, selon les besoins, à l'intention des élèves de langue étrangère. Ce soutien peut se faire durant les heures de classe, dans des locaux prévus à cet effet. (art. 31 du règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé de 1986).

L'objectif général du soutien pédagogique est de permettre à l'enseignant titulaire de mieux prendre en compte les dimensions pluriculturelles de sa classe et d'y développer une culture de reconnaissance mutuelle.

Les objectifs spécifiques du soutien pédagogique sont :

- Développer l'accueil des élèves allophones et leur intégration dans le système scolaire.
- Développer l'apprentissage de la langue d'accueil et des compétences nécessaires pour suivre l'enseignement ordinaire.
- Valoriser les compétences intrinsèques des élèves allophones afin de leur permettre de prendre leur place dans l'école et dans la société.
- Développer au sein de la classe ordinaire, une pédagogie dans laquelle les dimensions pluriculturelles sont prises en compte.
- Développer et renforcer les liens entre les parents et l'école, ainsi qu'entre l'école et les diverses communautés culturelles.

1. Ecole infantine :

- a) Les communes informent les parents des élèves allophones et les encouragent à scolariser leur enfant à l'école infantine pendant deux ans.
- b) Placés dans un bain linguistique adapté, les enfants des classes enfantines ne bénéficient, en principe, pas de soutien pédagogique.

2. Ecole obligatoire :

- a) Sur la base d'une analyse de la situation effectuée par l'inspectrice ou l'inspecteur scolaire, en collaboration avec l'office de l'enseignement spécialisé, le Département octroie les mesures nécessaires. Le soutien pédagogique sera plus intensif durant les premiers mois.
- b) Pour les élèves de langue étrangère, le soutien est donné sous forme de cours de français durant les heures de classe, en principe par petits groupes de 3 à 5 élèves. Il peut être également donné au sein de la classe ordinaire, les enseignants fonctionnant en duo pédagogique.

En principe, ne sont pas admis au soutien pédagogique les élèves qui bénéficient déjà d'une mesure spéciale (appui pédagogique, classe d'observation, classe à effectif réduit, classe d'adaptation, niveau réduit).

- c) Dans les centres scolaires où cohabitent des classes de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation, des solutions communes et coordonnées sont recherchées. Les petites communes s'efforcent de collaborer avec les communes avoisinantes.
- d) La mesure de soutien pédagogique est soumise à une évaluation régulière de la part de l'inspectrice ou de l'inspecteur scolaire, en collaboration avec la conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé.
- e) L'inspectrice ou l'inspecteur scolaire peut octroyer une dispense de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en français ont une influence.

Lors d'une dispense d'évaluation chiffrée, celle-ci est remplacée par une évaluation globale, établie en étroite collaboration avec l'enseignant de soutien.

En règle générale, cette dispense d'évaluation chiffrée ne devrait pas aller au-delà de deux années scolaires. Dans des cas exceptionnels, l'inspectrice ou l'inspecteur scolaire peut dispenser un élève d'une branche.
- f) Dans le livret scolaire, il convient de mentionner, le cas échéant, les résultats de l'élève dans les cours de langue et de culture d'origine.

g) L'autorité scolaire locale décide de la promotion des élèves ainsi que de l'orientation dans les filières du CO, sur la base d'une appréciation globale de la situation. Le fait qu'un élève ait redoublé ne doit pas déterminer (à la fin de la scolarité primaire) le placement en classe d'observation du cycle d'orientation. Il importe également d'éviter que ces élèves ne doivent redoubler une année scolaire uniquement en raison de carences dans la langue d'enseignement.

3. Ecole post-obligatoire

Les élèves non francophones de niveau post-obligatoire et de niveau supérieur, nouvellement arrivés, bénéficient de voies de formation appropriées qui faciliteront leur passage à la vie professionnelle ou dans les écoles subséquentes.

Les élèves non francophones de niveau post-obligatoire et engagés dans une voie de formation bénéficient de soutiens, en fonction de leurs besoins, pour mener à bien leur formation.

II. Dispositions administratives pour l'école infantine et obligatoire

- a) L'organisation d'un soutien pédagogique à l'intention des élèves de langue étrangère est subordonnée à l'autorisation préalable du Département.
 - S'il s'agit de mesures de soutien permanent, l'autorisation est évaluée et renouvelée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport chaque année, sur préavis des inspecteurs et des conseillers pédagogiques de l'Office de l'enseignement spécialisé.
 - Pour les mesures non permanentes, les demandes sont adressées au Département de l'éducation de la culture et du sport par les communes, avec les indications prévues sur le formulaire officiel.
- b) Si les cours de soutien sont donnés de façon régulière pendant toute l'année scolaire (soutien permanent), les heures correspondantes sont portées sur l'état nominatif du personnel enseignant pour autant qu'elles aient été préalablement admises par le Service compétent du Département.
- c) Au cycle d'orientation, le temps d'enseignement hebdomadaire de ces cours de soutien de langue est calculé en périodes de 50 minutes.

III. Personnel enseignant

- a) Les enseignants chargés du soutien pédagogique permanents doivent disposer d'une formation adéquate pour enseigner dans le degré concerné.
- b) Les enseignants engagés pour du soutien permanent doivent justifier, en sus de leur formation de base, d'une formation dans le domaine de la pluriculturalité.

- c) Les enseignants de soutien permanent peuvent être appelés, dans le cadre de leur fonction, à animer un réseau régional d'échanges rassemblant des enseignants de soutien non permanent, des professionnels et ou des représentants des divers milieux concernés.

IV. Partenaires

Une information objective des parents revêt une grande importance dans le cadre de l'enseignement pour les élèves de langue étrangère. Les parents doivent être informés sur le système scolaire valaisan par des réunions, des consultations spéciales ou par l'intermédiaire de documents rédigés dans leur langue maternelle. Il est recommandé d'engager pour les soirées d'information aux parents, pour des entretiens ou autres discussions des interprètes qui peuvent être recherchés, notamment, par l'intermédiaire des associations d'étrangers concernées.

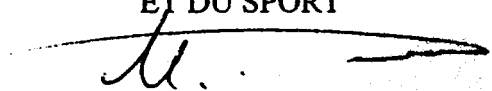
Le thème de l'éducation interculturelle devrait être traité et approfondi lors des réunions de parents habituelles.

IV. Remarques finales

Ces directives abrogent les dispositions du 1er février 1990.

Le Service de l'enseignement et le Service de la formation professionnelle sont chargés, en collaboration avec l'Office de l'enseignement spécialisé, de l'exécution des présentes directives. Les autorités scolaires peuvent faire appel, en cas de besoin, aux personnes chargées de coordonner les mesures développées ci-dessus.

LE CHEF DU DEPARTEMENT
DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE
ET DU SPORT



Serge SIERRO